

# COMMUNE DE ST CRÉPIN

## Procès-verbal du conseil municipal Du 14 Novembre 2022

Nombre de conseillers : Le quatorze novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Quorum : 6

**Présents** M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX, Mme Céline ROUIL, Mme Fabienne ASSIMEAU, M. Éric BOUCLY, M. Freddy VINET

**Absents** : M. André MARCHAIS, M. Luc DUCLOS (pouvoir M. Matthieu CADOT, Mme Charlène GRIFFON (pouvoir M. Denis GORRON), Mme Cécile MAIRAND (pouvoir Mme Céline ROUIL).

**Secrétaire de séance** : M. Ronald VERNOUX

Convocation envoyée le 7 Novembre 2022

Convocation affichée le 7 Novembre 2022

Séance ouverte à 19H00

### Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 Septembre 2022.

### Décisions du conseil municipal :

D2022– 44 – Redevance conduite de gaz sur la commune

D2022– 45 - Affiliation SYMADIG au Centre de Gestion de la Charente-Maritime

D2022– 46 - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de la Charente-Maritime

D2022– 47 – Convention SDV17 2023-2026

D2022– 48 – Motion contre la fermeture des déchetteries de La Devise et Annezay

D2022– 49 – Mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57

### Questions diverses :

- Désignation élu et agent référent sécurité numérique
- Date des vœux du maire
- Conseil municipal des jeunes
- Projet « Arts »
- Assainissement collectif – réunion sur le projet prévue le 18/11

**- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 Septembre 2022.**

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 Septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**- D2022-44 Redevance d'Occupation du Domaine Public – Gaz 2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 Avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Monsieur le Maire précise que contrairement aux autres redevances qui nous sont directement versées, dans le cas de GRDF il faut faire une demande de redevance sous la forme d'une délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente la formule de calcul pour cette redevance :

- Forfait de 100 €
- 0.035 € par mètre linéaire, la longueur de la canalisation sur la commune est de 9133 m. La partie liée au domaine communal est estimé à 10% de cette longueur soit 913.3 m
- Coefficient ou indice fixé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année. (Pour 2022, le coefficient est de 1.31)

Soit pour 2022 :  $(100+(0.035 * 913.3))*1.31 = 172.87 \text{ €}$

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Monsieur le Maire propose au conseil

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Que le montant pour la redevance due au titre de 2022 soit de 172.87 €
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> Janvier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** les propositions concernant la redevance annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
- **DECIDE** que cette redevance soit reconduite chaque année et calculée par application à la fois du linéaire arrêté à la période et de l'index ingénierie

mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> Janvier.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

- **D2022-45 Affiliation du SYMADIG au CDG17**

[article : <https://www.france-digues.fr/actualites/gironde-nouveau-syndicat-symadig/> ]

Monsieur le Maire informe que le SYMADIG, Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code Général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

➤ **DECIDE** d'émettre un avis favorable à cette demande.

- **D2022-46 Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG17**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative ;

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n+2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 € par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, ou l'autre des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet). Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors de Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur les bases des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir des délais de recours.

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

➤ **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés proposée par le centre de Gestion de la fonction publique.

➤ **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

#### - **D2022–47 Convention 2023-2026 SDV17**

Monsieur le Maire précise que depuis 2020, la commune de Saint-Crépin a signé une convention avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime (SDV17) pour une assistance technique générale, cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler cette convention pour la période 2023-2026.

Cette mission permettrait :

1. Une assistance technique et administrative auprès des services du SDV,  
2. La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

3. Monsieur le maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du syndicat départemental de la voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur le domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions, ...
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du maire dans le cadre de la circulation, du stationnement,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et les obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage, ...
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics, ...)

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 75 € / an. (Tarification annuelle pour une commune de moins de 500 habitants)

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),

- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
  - L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
  - La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
  - La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
  - L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité de 600 à 1200 € selon le linéaire de voirie.

Le tableau de classement de la voirie datant de 2021, il ne sera pas revu avant la fin de la période 2023-2026.

Le syndicat départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Les arrêtés de circulation
- Les autorisations et permissions de voirie,
- Les arrêtés d'alignement

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 1 Janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Monsieur VINET signale que les devis de SDV 17 sont en général plus cher pour la réalisation des travaux par rapport aux besoins des petites communes comme Saint-Crépin.

Monsieur GORRON dit que les 75 € n'engage pas beaucoup de frais pour la commune mais qu'ils sont de bons conseils pour des problèmes techniques de voirie.

Monsieur le Maire signale également qu'ils peuvent proposer la production d'arrêté d'alignement car certains sont assez difficiles à rédiger pour la commune comme tenu de la technicité du sujet.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** l'assistance technique générale proposée par le Syndicat de la voirie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

#### **- D2022-48 Motion contre la fermeture des déchetteries d'Annezay et de La Devise**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères, CYLCLAD, situé à Surgères, a décidé de réduire le nombre des déchetteries en 2024 en fermant celles d'Annezay et celle de la Devise.

Selon Cyclad, ces fermetures sont expliquées par l'impossibilité de répondre aux exigences des consignes de tri qui vise à améliorer le service rendu aux usagers sur le plan environnemental, social et solidaire ; Il répondrait également aux obligations réglementaires actuelles et futures auxquels CYCLAD serait soumis.

La déchetterie d'annezay se situe à 4 km du centre bourg de Saint-Crépin.

La déchetterie de La Devise se situe à 6 km du centre bourg de Saint-Crépin.

Si ces 2 déchetteries venaient à fermer la plus proche serait à Surgères, qui se situe à 13 km soit le triple de kilomètres et de temps pour se rendre à la déchetterie.

Vu les prix du carburant et vu le temps de trajet à effectuer par la population, nous alertons sur les dépôts sauvages et massifs que va engendrer ces fermetures.

Monsieur le Maire attire également le conseil sur les nouveaux horaires des déchetteries adoptées par le comité syndical Cyclad en Octobre 2022 et applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Concernant la déchetterie d'Annezay, les jours d'ouverture et fermeture ont totalement été inversés et elle ne sera plus ouverte le samedi après-midi. Ces changements vont bouleverser les habitudes de la population.

Pour la déchetterie de La Devise, à Vandré, elle ne sera plus du tout ouverte le samedi, qui est le jour de plus forte affluence.

Mr le Maire précise qu'il est peut-être nécessaire que des horaires soient aménagées ou que certains déchets ne se collectent pas dans l'ensemble des déchetteries du territoire, mais que les déchets les plus courants (déchets verts, gravats, cartons, ...) soit collectés dans l'ensemble des déchetteries.

Monsieur VINET précise que des dépenses ont été faites par la commune pour la mise de la déchetterie d'Annezay notamment des années auparavant et qu'il serait dommage de ne plus pouvoir profiter de ce service.

Madame ROUIL demande si la taxe sur les ordures ménagères va diminuer du fait de diminuer le nombre de zone de collecte.

Monsieur le Maire précise également qu'il risque d'y avoir affluence dans les déchetteries ouvertes et qu'il n'est pas rare de se voir refuser l'accès à la déchetterie pour certains déchets car les bennes sont pleines, sauf que si la personne a fait 13 km pour venir déposer ses déchets elle ne reviendra pas et il va y avoir des conflits assurés et des dépôts sauvages.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **VOTE CONTRE** la fermeture de la déchetterie d'Annezay
- **VOTE CONTRE** la fermeture de la déchetterie de La Devise
- **VOTE CONTRE** les nouveaux horaires des déchetteries de La Devise et d'Annezay pour 2023 et notamment la fermeture du samedi, jour de plus grande affluence.

## - D2022-49 – Mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57 et application de la fongibilité des crédits

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 a été voté en conseil municipal le 30 Mai 2022.

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité et non au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N+1.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas de subventions d'équipement à amortir à l'heure actuelle.

Monsieur le Maire précise également que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire car elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, Monsieur le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

Cet exposé étant fait, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur

- Le calcul des amortissements au prorata temporis pour les subventions versées et les frais d'études non suivies de réalisations,
- L'autorisation d'effectuer des virements de crédits entre chapitres si nécessaires dans la limite de 7.5% des crédits inscrits.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 Mai 2022,

Vu la délibération 2022-35 du conseil municipal du 30 Mai 2022 adoptant la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



## Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite aux cyberattaques de différentes collectivités, SOLURIS notre prestataire informatique a lancé un programme d'actions et de sensibilisation sur la sécurité numérique. Un premier webinaire a déjà eu lieu. Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été nécessaire de désigner un élu, lui-même et un agent, Séverine PILLARD, référents de la sécurité numérique.
- Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la date des vœux du maire et de la galette. La date est fixée pour le 14 Janvier 2023, une communication devra être faite au préalable pour prévenir les habitants et leur demander s'ils viennent afin de prévoir la commande des galettes.
- Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal des jeunes sera mis en place en 2024 et qu'il serait bien que le projet « Arts » pour la devise (Liberté, Egalité, Fraternité) à inscrire sur le fronton de la mairie soit associé avec le CMJ. Le conseil municipal des jeunes pourra être également sollicité pour les commémorations des guerres afin d'impliquer les jeunes de la commune sur ce type de manifestations ;
- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une réunion sur le projet de l'assainissement collectif est prévue le 18/11 à 10h dans les locaux de la mairie.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la subvention du département pour les travaux de voirie communale accidentogène demandée en Juillet 2022 nous a été accordée, le montant exact de la subvention doit nous être envoyé par courrier prochainement.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique propose d'organiser une balade thermographique dans la commune pour sensibiliser et informer les habitants sur les pertes thermiques des bâtiments. Cette balade sera programmée entre janvier et mars 2023. La date sera fixée lors du prochain conseil municipal
- Monsieur le Maire propose de créer une halle à côté de la salle des associations, ce projet pourrait être largement subventionné (entre 60 et 70 % de subvention) par le département (DETR/DSIL) mais le dossier complet de demande doit être impérativement envoyé pour le 15 Janvier 2023. Monsieur le Maire cherche des entreprises pour avoir des devis et préparer la demande de subvention pour le prochain conseil municipal, sachant que cette demande n'engage en rien la commune et que ce sujet pourra être abordé lors du vote du budget 2023.
- Monsieur le Maire précise qu'il a reçu le devis pour les colis de fin d'année et que le budget actuel permet cet achat. Monsieur le Maire informe que la commande va être effectuée auprès du prestataire. Monsieur le Maire informe que l'ensemble des conseillers municipaux vont être sollicités pour effectuer la distribution des colis aux habitants. La distribution des colis est prévue pour le 17 décembre.

Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 09 décembre 2022 à 19h00.  
La séance est levée à 20h30.

<b>Signatures du PV du conseil municipal du 14 Novembre 2022</b>
--

Auteur de l'acte	Matthieu CADOT, maire
PV arrêté par le conseil municipal le	09/12/2022
Date de publication sur le site internet de la commune	14/12/2022
CADOT Matthieu - Maire	
VERNOUX Ronald - secrétaire de séance	